

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DES SAMARITAINS

I. GENERALITES

Article 1 L'Association Cantonale Vaudoise des Samaritains (ci-après ACVS), fondée le 14.09.1948 à Lausanne, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse avec siège à l'adresse de son secrétariat.

Sauf exception approuvée par l'Assemblée des Délégués, l'ACVS regroupe les sections de samaritains du canton de Vaud

Elle est membre actif de l'Alliance Suisse des Samaritains (ci-après ASS).

Les tâches, les droits et les devoirs de l'ACVS découlent de la doctrine directrice, des statuts et des règlements de l'ASS, ainsi que des décisions de son Assemblée des Délégués et de son Comité Central.

II. BUTS

Article 2 L'ACVS a pour but de :

- a) Soutenir et encourager ses sections
- b) Coordonner leurs activités ;
- c) Favoriser la fondation de nouvelles sections ;
- d) Former et perfectionner les cadres techniques et administratifs des sections ;
- e) Soutenir et encourager les activités en faveur de la jeunesse
- f) Accomplir les tâches qui lui sont confiées par l'ASS ;
- g) Collaborer avec d'autres organisations poursuivant les mêmes buts ;
- h) Collaborer avec les autorités cantonales ;
- i) Collaborer au Service Sanitaire Coordonné (SSC) et à la Protection de la population sur le plan cantonal ;
- j) Promouvoir l'Aide Communautaire Bénévole (ACB) ;
- k) Promouvoir l'organisation de cours pour la population, la jeunesse et les entreprises.

III. ORGANES

Article 3 Les organes de l'ACVS sont :

Organes de
l'ACVS

- a) L'Assemblée des Délégués
- L'organe de révision
- b) Le Comité Cantonal

Assemblée des Délégués

Article 4 L'Assemblée des Délégués est convoquée chaque année dans le premier trimestre. Sa date est annoncée au minimum 15 semaines au préalable.

Assemblée
ordinaire

Article 5 Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée sur décision du Comité Cantonal ou d'au moins un cinquième des membres actifs. Dans ce dernier cas, elle doit avoir lieu dans le délai de 3 mois.

Assemblée
extraordinaire

Article 6	La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par circulaire à tous les membres actifs de l'ACVS, 3 semaines au moins avant la date de toute Assemblée des Délégués.	Convocation
Article 7	Les sections peuvent présenter leurs propositions par écrit au Comité Cantonal jusqu'à six semaines avant la date de l'assemblée. Il en va de même pour la présentation des candidats, au Comité Cantonal.	Propositions
Article 8	Chaque section a droit à un délégué par 15 membres actifs ou fraction de ce nombre, sur la base du dernier rapport d'activités officiel adressé à l'ACVS. Seuls les délégués ont le droit de vote. Tous les samaritains actifs peuvent assister à l'Assemblée des Délégués avec voix consultative, de même que les membres d'honneur, honoraires et sympathisants.	Droit de vote
Article 9	Le président, à défaut le vice-président, dirige les débats.	Présidence
Article 10	L'Assemblée des Délégués prend les décisions concernant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Élection des scrutateurs ; • Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée des Délégués ; • Approbation des rapports annuels d'activités ; • Approbation des comptes annuels ; • Approbation du rapport de l'organe de révision ; • Approbation du budget pour l'année courante ; • Fixation du montant des cotisations des membres actifs / des moniteurs / des assistants-moniteurs ; • Fixation du montant des taxes de cours ; • Fixation des finances de cours ; • Approbation du programme d'activités pour l'année courante ; • Élections au Comité Cantonal : <ul style="list-style-type: none"> ○ du président ; ○ des autres membres ; • Nomination de l'organe de révision ; • Élection des délégués pour l'Assemblée des Délégués de l'ASS, selon règlement ACVS n° 2 ; • Nomination de membres d'honneur ; • Nomination de membres honoraires ; • Admission/Démission de sections ; • Exclusion de sections ; • Modification des statuts ; • Dissolution de l'Association ; • Décision sur les propositions des sections, conformément à l'art. 7 ; • Décision sur les propositions du comité. 	Compétences
Article 11	L'Assemblée des Délégués ne peut prendre aucune décision sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.	
Article 12	Les votations se font à la majorité relative des votants, sous réserve des articles 38 et 40 des présents statuts. En cas d'égalité, le président départage.	Votations
Article 13	Les élections ont lieu à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative des votants au second tour. En cas d'égalité des voix au deuxième tour, celui-ci est répété, si la parité est toujours présente, on procède au tirage au sort.	Élections

Article 14	Les votations et élections ont lieu, en principe, à main levée. Elles peuvent se faire à bulletin secret, sur demande du Comité Cantonal ou d'au moins 1/5 des délégués votants.	Bulletin secret
Article 15	L'Assemblée des Délégués nomme un organe de révision chargé de la vérification de tous les comptes de l'ACVS et de la présentation d'un rapport à ce sujet lors de l'Assemblée des Délégués.	Organe de révision
Article 16	L'Assemblée des Délégués nomme chaque année, trois sections chargées de fournir deux scrutateurs pour l'assemblée suivante.	Scrutateurs
Article 17	<p><u>Comité Cantonal</u></p> <p>Le Comité Cantonal se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du président • de 4 à 7 membres <p>Il s'organise librement.</p>	Composition
Article 18	Un mandat au Comité Cantonal est de 4 ans. La rééligibilité est illimitée	Durée de mandat
Article 19	Le Comité Cantonal communique par écrit aux sections, au plus tard quinze semaines avant l'Assemblée des Délégués, les sièges devenant vacants au Comité Cantonal.	Sièges vacants
Article 20	<p>Le Comité Cantonal est chargé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'ACVS ; b) Prendre les mesures utiles au fonctionnement du secrétariat professionnel; c) Approuver les statuts des sections ; d) Veiller à l'application des statuts ; e) Veiller à l'exécution des décisions de l'ASS ; f) Appliquer les décisions de l'Assemblée des Délégués de l'ACVS ; g) Rédiger les règlements indispensables ; h) Nommer des groupes de travail lorsque cela est nécessaire i) Tenir la comptabilité de l'ACVS ; j) Administrer les biens de l'ACVS ; k) Convoquer les Assemblées des Délégués et toutes autres assemblées nécessaires 	Compétences
Article 21	L'ACVS est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de deux des personnes suivantes : le président, un autre membre du comité et le secrétaire général.	Signatures
Article 22	Le Comité Cantonal se réunit aussi souvent que les affaires de l'ACVS le nécessitent, mais au minimum 4 fois par an.	Séances
Article 23	<p>Le Comité Cantonal ne peut délibérer valablement que lorsque 2/3 des membres sont présents.</p> <p>Le Président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.</p>	Décisions
Article 24	Un secrétariat professionnel est à disposition du Comité Cantonal, lequel engage et établit le cahier des charges du personnel.	Secrétariat professionnel

Article 25	<p>En cas de besoin et selon les thèmes à traiter, le Comité Cantonal peut convoquer les sections à une assemblée des Présidents, une assemblée régionale ou un séminaire des sections.</p> <p>La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée par circulaire à tous les membres actifs de l'ACVS, trois semaines au moins avant la date de toute manifestation.</p> <p>Y prennent part :</p> <p>a) Au maximum 4 représentants par section;</p> <p>b) Les membres du Comité Cantonal ;</p> <p>c) Des invités.</p> <p>L'Assemblée des Présidents, les assemblées régionales et le séminaire des sections ont une fonction informative et consultative.</p>	<p>Assemblée des Présidents,</p> <p>assemblée régionale et séminaire des sections</p>
V. MEMBRES		
Article 26	<p>L'ACVS se compose de membres actifs, de membres d'honneur, honoraires et sympathisants.</p> <p>Sont membres actifs, les sections de samaritains situées sur le territoire vaudois, sauf exception approuvée par l'Assemblée des Délégués de l'ACVS et par l'association du canton concerné.</p> <p>Toute demande d'admission d'une section doit être adressée par écrit au Comité Cantonal six semaines avant l'Assemblée des Délégués. L'admission sera ratifiée par la prochaine Assemblée des Délégués.</p> <p>La qualité de membre actif cesse par la démission, la dissolution ou l'exclusion.</p> <p>Toute section démissionnaire, dissoute ou exclue, perd tous ses droits à l'égard de l'ACVS. Il reste débiteur de ses obligations financières courantes jusqu'à la date de son départ effectif, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fin de l'année civile en cas de démission ou de dissolution ; • décision de l'Assemblée des Délégués de l'ACVS en cas d'exclusion. <p>La démission d'une section doit parvenir par écrit au Comité Cantonal six semaines avant l'Assemblée des Délégués.</p> <p>Si une section porte atteinte aux intérêts de l'ACVS ou manque gravement à ses devoirs, le Comité Cantonal propose son exclusion à l'Assemblée des Délégués de l'ACVS.</p>	<p>Membres actifs</p> <p>Admission</p> <p>Perte de la qualité de membre</p> <p>Démission</p> <p>Exclusion</p>
Article 27	<p>Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'ACVS ou à l'œuvre samaritaine sur le plan cantonal peuvent être nommées membre d'honneur. Cette nomination est faite par l'Assemblée des Délégués, sur proposition du Comité Cantonal.</p>	<p>Membres d'honneur</p>
Article 28	<p>L'Assemblée des Délégués, par l'entremise du Comité Cantonal, décerne au maximum 6 insignes Or par année.</p> <p>2 insignes sont réservés en priorité pour les propositions du Comité Cantonal, et 4 pour les propositions des sections. Si l'une des parties n'utilise pas son quota annuel, le solde peut être attribué à l'autre partie.</p> <p>Cet insigne or sera remis avec le titre de membre honoraire aux samaritains ou aux personnes qui ont rendu de grands services à la cause samaritaine dans le cadre des sections ou de l'ACVS.</p> <p>Les propositions doivent parvenir au Comité six semaines avant la date de l'Assemblée des Délégués.</p>	<p>Insigne Or</p> <p>Membres honoraires</p>

Article 29	Sont membres sympathisants, les personnes physiques et morales qui s'intéressent aux activités de l'ACVS et les soutiennent.	Membres sympathisants
Article 30	Tous les membres de l'ACVS reconnaissent les présents statuts ainsi que ceux de l'ASS. Les décisions de l'Assemblée des Délégués de l'ACVS ont force obligatoire pour tous les membres.	Devoirs

VI. DEVOIRS DES SECTIONS

Article 31	Les sections délivrent à leurs membres qui collaborent à la réalisation de leurs buts mais ne remplissent pas complètement les conditions du règlement ASS pour postes sanitaires la dénomination de membre actif. Les sections délivrent à leurs membres actifs qui remplissent complètement les conditions du règlement ASS pour postes sanitaires la dénomination de membre actif-secouriste.	Membre actif Membre actif-secouriste
------------	---	---

VII. FINANCES

Article 32	L'ACVS n'est pas responsable des engagements des sections, pas plus que ces dernières ne répondent des engagements de l'ACVS.	
Article 33	Les ressources de l'ACVS sont les suivantes : a) Cotisations annuelles versées par les sections : en relation avec l'effectif de la section, sur la base du dernier rapport annuel d'activité officiel adressé à l'ACVS ; pour les moniteurs ; pour les assistants-moniteurs. b) Taxes de cours ; c) Produits d'activités particulières ; d) Subsidés, dons et legs éventuels; e) Etc...	
Article 34	L'exercice comptable correspond à l'année civile.	
Article 35	Le comité dispose au maximum de 10 % de la fortune pour des dépenses non prévues au budget.	

VIII. ACTIVITES PARTICULIERES

Article 36	Un règlement établi par le Comité Cantonal fixe les modalités d'organisation d'un exercice cantonal.	
Article 37	Il existe au sein de l'ACVS un groupe jeunesse, dénommé «Les Samas'Kids». L'organisation et le mode de fonctionnement sont décrits dans le concept y relatif ainsi que dans ses propres statuts.	

IX. DISSOLUTION

Article 38 A la demande du Comité Cantonal ou d'un cinquième des membres actifs, l'Assemblée des Délégués peut décider de la dissolution de l'ACVS, à condition que cette proposition figure à l'ordre du jour de la dite Assemblée.

La dissolution doit être acceptée par les $\frac{3}{4}$ des votants.

Article 39 En cas de dissolution, les archives importantes pour l'histoire et la vie de l'ACVS seront remises au Secrétariat général de l'ASS pour être transmises à une nouvelle Association Cantonale Vaudoise des Samaritains. Après 10 ans, l'ASS peut en disposer librement.

L'Assemblée décidera simultanément de l'affectation judicieuse du matériel et de la fortune de l'ACVS.

X. MODIFICATION DES STATUTS

Article 40 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée des Délégués, à condition que cette modification figure à l'ordre du jour de la dite Assemblée et qu'elle soit acceptée par les $\frac{2}{3}$ des votants.

XI. DISPOSITIONS FINALES


Article 41 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des Délégués du 28 mars 2015.

Ils annulent et remplacent les précédents, datés du 15 mars 2014.

Ils entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de leur acceptation par l'ASS.

Association Cantonale Vaudoise des Samaritains



Jean-Daniel Duruz
Président


Patrick Brossy
Secrétaire général

Les présents statuts sont approuvés à Olten, le 5 mai 2015

Alliance Suisse des Samaritains


Monika Dusong
Présidente


Regina Gorza
Secrétaire générale